



**Programme  
des Nations Unies  
Pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/20  
7 avril 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR L'APPLICATION  
DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS  
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session  
Genève, 14-18 juillet 2003  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire \*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

**EVALUATION DE L'EFFICACITE DE LA CONVENTION\*\***

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que :

« Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention. »

\* UNEP/POPS/INC.7/1.

\*\* Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 16; Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4; décision INC-6/17, figurant dans le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I.

K0361083      160503

2. Le paragraphe 2 de ce même article poursuit :

« Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. ... »

3. Le paragraphe 3 de ce même article se lit comme suit :

« L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;
- b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15;
- c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17. »

4. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat, par sa décision INC-6/17, d'entreprendre l'examen des besoins en matière de surveillance et d'évaluation de l'environnement prévu à l'article 16 de la Convention et, pour ce faire :

- a) D'indiquer en quoi consiste l'évaluation de l'efficacité;
- b) D'indiquer les données de base nécessaires à l'appui de l'évaluation de l'efficacité;
- c) D'évaluer l'aptitude des programmes de surveillance déjà en place à fournir les données de surveillance requises pour pouvoir, à partir de là, commencer à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture de données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation d'efficacité. On pourrait, pour faciliter ce processus, poursuivre les travaux entamés par le Groupe substances chimiques du PNUE pour les substances inscrites aux Annexes A, B et C;
- d) De circonscrire les domaines où il n'existe pas de données de surveillance appropriées;
- e) D'établir des directives pour la collecte des données et, sous réserve qu'un financement extérieur additionnel soit disponible, mettre à l'essai ces directives dans le cadre d'un projet pilote qui sera mené dans une ou plusieurs régions;
- f) De faciliter des arrangements permettant d'obtenir des données de surveillance appropriées sur les substances inscrites aux Annexes A, B et C pour les régions où on ne pourrait pas se procurer ces données autrement, en n'oubliant pas que pour les autres évaluations régionales un bon rapport coût-efficacité a été obtenu en recourant à une approche hiérarchisée (centralisant les capacités des laboratoires les plus avancés au niveau des noyaux régionaux);
- g) De présenter au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session un rapport sur les progrès accomplis.

5. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a préparé le rapport d'activité figurant dans l'annexe à la présente note, pour que le Comité puisse l'examiner. Cette annexe n'a pas été officiellement éditée.

Décision proposée au Comité

6. Le Comité souhaitera peut-être :

a) Prendre acte du rapport sur les activités du secrétariat établi pour donner suite à la décision INC-6/17 du Comité, qui figure dans l'annexe à la présente note;

b) Prier le secrétariat d'établir un rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, en vue de le soumettre à la Conférence des Parties, à sa première réunion, pour examen et décision. Ce rapport présentera toutes les options possibles pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C de la Convention, ainsi que sur leurs migrations dans l'environnement, à l'échelle régionale et à l'échelle mondiale.

Annexe

RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES POUR  
DONNER SUITE A LA DECISION INC-6/17

a) Elaboration de directives sur la nature de l'évaluation de l'efficacité

L'évaluation de l'efficacité de la Convention devrait être effectuée en tenant compte de toutes les informations disponibles (scientifiques, environnementales, techniques et économiques), sur la base également de tous les rapports et autres renseignements pertinents concernant le suivi de la Convention, y compris les rapports nationaux et les informations concernant les cas de non-respect.

Les rapports nationaux qui seront présentés au titre de l'article 15 (voir UNEP/POPS/INC.7/18) contiendront des renseignements sur les mesures prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures pour ce qui est d'atteindre les objectifs de la Convention.

S'agissant des polluants organiques persistants produits intentionnellement, ces mesures pourront être les suivantes : règlements applicables à la production et à l'utilisation de ces substances; retrait de la circulation et interdiction; inventaire du matériel contenant des PCB; estimation des rejets (Registres des rejets et des transferts de polluants); mesures d'application; renforcement des contrôles douaniers; gestion et élimination des stocks; gestion des déchets; estimation des quantités détruites ou éliminées; concentrations présentes dans l'environnement et concentrations résiduelles dans les aliments, le lait maternel, etc.

S'agissant des polluants organiques persistants produits non intentionnellement (sous-produits), ces mesures pourraient être les suivantes : identification de la provenance de ces polluants; établissement d'inventaires des sources et d'estimations des rejets; mesures de contrôle des émissions; mesures de réduction des rejets; remplacement des produits et matériels contaminés; conversion du matériel existant; gestion des déchets contaminés par des sous-produits; mise en place de nouvelles techniques d'élimination des polluants organiques persistants en tant que sous-produits; quantités de polluants organiques persistants détruites; mesure des émissions à la cheminée; mesure des concentrations présentes dans l'environnement et des concentrations résiduelles présentes dans les aliments, le lait maternel, etc.

Les informations concernant les cas de non-respect seront communiquées conformément à la procédure établie par l'article 17 de la Convention, dès lors que la Conférence des Parties aura défini la procédure à suivre et mis en place des mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect.

L'évaluation de l'efficacité de la Convention portera en premier lieu sur le rassemblement de données de surveillance comparables sur la présence des polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B et C, ainsi que sur leurs migrations dans l'environnement, à l'échelle régionale et à l'échelle mondiale. Des recommandations utiles à cet égard ont été formulées lors de l'Atelier chargé d'élaborer un Programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants pour appuyer l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, qui s'est tenu à Genève du 24 au 27 mars 2003, et dont le rapport intégral est paru sous la cote UNEP/POPS/INC.7/10. Plus de 70 experts de toutes les régions couvertes par l'Organisation des Nations Unies ont participé à cet atelier; ils ont recommandé que le Comité ou la Conférence des Parties, ou les deux, créent un organe subsidiaire qui serait chargé de superviser les trois volets de l'évaluation de l'efficacité spécifiés au paragraphe 3 de l'article 16.

Le secrétariat préparera, en consultant les experts compétents en la matière, un projet de directives sur la nature de l'évaluation de l'efficacité de la Convention en se fondant sur les recommandations de l'Atelier et sur toute autre considération formulée par le Comité à sa septième session.

Points b) à e)

*Conclusions et recommandations de l'Atelier*

Un Programme mondial de surveillance devrait être mis en place pour étudier les tendances des polluants organiques persistants, dans le temps et dans l'espace. Le Programme viserait essentiellement à suivre les concentrations de fond des polluants organiques persistants loin de leur point d'origine. Des évaluations régionales seraient effectuées, puis un rapport d'évaluation mondial serait établi à partir de ces évaluations régionales.

Le Programme devra tendre à la simplicité et s'appuyer autant que possible sur les programmes déjà en place, en vue de répondre aux futurs besoins. Des activités de développement des capacités devront d'urgence être entreprises dans les régions en développement; on mettra en place, à cet effet, un plan complet et continu de développement des capacités, en s'appuyant sur une mise en réseau effective au sein des régions et entre les régions.

Le Comité et la Conférence des Parties devraient envisager la création d'un organe subsidiaire qui serait chargé de superviser tous les éléments de l'évaluation de l'efficacité prévus au paragraphe 3 de l'article 16. Pour s'acquitter de sa tâche, cet organe subsidiaire souhaitera peut-être mettre en place un mécanisme qui serait chargé de coordonner toutes les activités de surveillance, et qui pourrait prendre la forme d'un Groupe de coordination mondial.

Pour qu'une évaluation d'efficacité complète puisse être disponible quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, des dispositions opérationnelles devraient être prises officiellement aussi rapidement que possible.

*Cadre opérationnel pour une évaluation des activités de surveillance*

L'évaluation pourrait se présenter sous la forme d'un recueil des rapports d'évaluation établis pour chaque région, et pourrait être accompagnée d'un rapport de synthèse mondial. Un document d'orientation mondial devrait être établi à cet effet, pour définir la stratégie commune à suivre pour mener à bien les évaluations régionales et mondiales, ainsi qu'une évaluation mondiale des migrations de polluants organiques persistants. Ce document comporterait notamment un projet de structure annoté pour chaque type de rapport, ainsi qu'un état des tâches et des responsabilités de ceux qui participent à l'évaluation. Les informations au titre de l'article 11 de la Convention, ainsi que les informations provenant d'autres initiatives, pourraient aussi être utilisées pour l'établissement des rapports d'évaluation régionaux et mondiaux, le cas échéant.

Chaque région produirait un rapport d'évaluation régional technique en recourant à sa propre équipe de rédaction. Les rapports d'évaluation régionaux seraient le principal moyen d'informer la Conférence des Parties de l'évolution régionale des tendances, s'agissant de la présence de polluants organiques persistants dans l'environnement et des migrations de ces polluants. Le rapport mondial serait établi par une équipe travaillant sous la supervision du Groupe de coordination mondial, qui comprendrait notamment les représentants des équipes de rédaction travaillant sur les évaluations régionales.

Parallèlement au Programme de surveillance, qui aura pour but de mettre en évidence l'évolution des polluants organiques persistants dans le temps, des modèles devraient être utilisés pour décrire les migrations régionales et mondiales de ces polluants, pour informer la Conférence des Parties. L'établissement de modèles régionaux sur le sort et le transport des polluants organiques persistants facilitera l'analyse des données recueillies dans le cadre du Programme mondial de surveillance; ces modèles aideront notamment à quantifier le transport régional et mondial de polluants et à interpréter et extrapoler l'évolution dans le temps. Les modèles aideront à concilier les variations de l'évolution dans le temps observées selon les milieux, les endroits, les propriétés chimiques et les périodes de temps considérées.

Il est dit à l'article 16, au paragraphe 2 a), que les programmes et mécanismes de surveillance existants doivent être utilisés dans toute la mesure du possible. C'est pourquoi il est recommandé que les possibilités de collaboration soient identifiées à titre prioritaire. Les avantages mutuels de cette collaboration seraient multiples : harmonisation, disponibilité des données, amélioration du rapport coût-efficacité et élimination des doubles emplois.

#### *Substances et méthodes analytiques*

Les concentrations actuelles des 12 premiers POP devraient être déterminées, dans un premier temps, dans un certain nombre de sites de référence, dans toutes les régions. Chaque région déterminera ensuite ses priorités en vue d'analyses plus approfondies.

Plusieurs méthodes permettent de déterminer les concentrations de POP dans les aliments et dans l'environnement; on s'abstiendra ici de recommander une méthode particulière. On choisira une méthode appropriée parmi celles qui sont déjà disponibles; un programme d'étalonnage entre tous les laboratoires concernés devrait permettre d'effectuer des analyses fiables.

Trois critères s'appliqueront aux laboratoires pour que l'on puisse effectuer les analyses nécessaires et développer et améliorer les capacités. Premièrement, chaque région devrait avoir au moins un laboratoire capable d'analyser les 12 premiers POP. Deuxièmement, tous les laboratoires devront choisir et valider des méthodes d'analyse de ces 12 POP pour produire des données possédant la qualité requise. Troisièmement, les laboratoires devront continuer de démontrer leurs capacités pendant toute la durée du programme.

Un répertoire des laboratoires susceptibles de participer au programme devrait être établi et devrait être évalué pour chaque région. La sélection finale devrait être effectuée par un groupe d'experts sur la base des évaluations de performance.

#### *Matrice, échantillonnage et choix des points d'échantillonnage*

L'atelier a recommandé que l'on envisage les matrices suivantes :

Air : Le Programme mondial de surveillance devrait s'appuyer sur un petit nombre de points d'échantillonnage actifs dans chaque région, en utilisant autant que possible les stations déjà en place, notamment les stations de l'Organisation météorologique mondiale. L'échantillonnage passif devrait également être envisagé, et des stations passives pourraient être mises en place, pour ce faire, dans chaque région; ces stations passives pourraient être reliées aux stations météorologiques nationales et/ou aux stations de surveillance de la pollution de l'air.

Bivalves : Il est suggéré que les bivalves servent de sentinelles aquatiques pour déterminer la répartition et l'évolution spatiale des polluants. On choisira des espèces d'eau douce ou d'eau salée, selon la région. Le point d'échantillonnage sera choisi en fonction du Programme mondial de surveillance des moules ou en fonction des programmes nationaux.

Autres biotes : Les espèces sensibles pourront servir d'indicateurs de l'évolution dans le temps (œufs d'oiseaux, poissons, mammifères marins). Des espèces seront choisies pour chaque région, sur la base d'un certain nombre de critères recommandés pour aider à suivre les tendances.

Lait maternel : On se servira d'échantillons recueillis dans chaque pays. En fonction des résultats des analyses, on décidera s'il convient ou non d'entreprendre de nouvelles études nationales pour connaître les sources de contamination et les voies d'exposition. On pourra s'inspirer de la démarche de l'Organisation mondiale de la santé, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'évaluation de l'efficacité de la Convention.

#### *Assurance et contrôle de qualité*

Un système efficace d'assurance de qualité devrait être mis en place pour l'ensemble du programme. Un mécanisme devrait être établi pour coordonner tous les aspects de la question et pour définir les critères applicables à toute la gamme des concentrations de POP qui intéresse la Convention, qui serait spécifié pour les différentes matrices.

Un système de responsabilité pour l'assurance et le contrôle de qualité devrait être mis en place; il comprendrait au moins un laboratoire de référence par région, des laboratoires de surveillance et des institutions chargées de prélever les échantillons. Ces laboratoires devront recourir à des méthodes valables et universellement reconnues, et adaptées aux objectifs du Programme; ils devront démontrer leur aptitude à analyser la matrice dans la gamme des concentrations intéressant la Convention. Un mécanisme devrait également être mis en place pour que l'on puisse se procurer, à partir d'une source centralisée, des matériaux de référence certifiés ainsi que des matériaux de référence de laboratoire. Un système d'essais de compétence devrait être organisé chaque année pour toutes les combinaisons POP/matrices faisant l'objet du Programme. Dans chaque région, un groupe d'étude créé à cet effet évaluerait les données avant leur acceptation. On procédera à une évaluation statistique avant de définir les tendances générales au-delà des points d'échantillonnage.

#### *Communication des données*

Les informations rassemblées en vue de l'évaluation d'efficacité devraient être stockées, en premier lieu, à l'échelle régionale. Ceci permettra d'assurer la souplesse requise pour tenir compte des nouvelles données comme des données existantes; de préserver le caractère confidentiel des données, éventuellement; de tirer parti des structures déjà en place pour constituer des bases de données régionales; de donner à chaque région un sentiment d'appartenance vis-à-vis du programme; et d'offrir des occasions de développer les capacités. On pourra recourir aux centres de données existants, s'ils sont disponibles, pour traiter les données à l'échelle régionale. Les régions qui ne possèdent pas de tels centres de données devraient bénéficier d'une assistance qui leur permettra de constituer leurs bases de données régionales, de manière à faciliter la gestion des données dans le cadre du Programme mondial de surveillance. Ceci donnera à ces régions l'occasion de développer leurs propres capacités.

Un *politique en matière de données* devra être établie, indiquant notamment comment les données doivent être soumises aux centres de données régionaux. Cette politique en matière de données devrait reconnaître la notion de *propriété des données* et devrait prévoir l'accès du public aux résultats des activités de surveillance.

Sous l'égide de la Conférence des Parties, un mécanisme devrait être mis en place pour superviser les travaux menés dans le cadre du Programme mondial de surveillance, notamment dans les domaines suivants : création et gestion d'un Centre d'échange d'informations au titre de la

Convention; fourniture des moyens nécessaires à la création et à la gestion de centres de données régionaux capables de faciliter l'établissement des rapports d'évaluation régionaux; établissement d'une politique bien précise concernant les données; établissement de directives pour assurer la cohérence entre toutes les analyses de données réalisées au titre des diverses évaluations régionales.

Toutes les données agrégées utilisées dans les rapports régionaux et dans le rapport mondial sur les migrations des polluants devraient être rendues publiques, par souci de transparence.

Pour évaluer les capacités des programmes de surveillance existants, le secrétariat poursuivra ses discussions avec l'Organisation mondiale de la santé, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, et d'autres sources de données, à propos de l'accès aux données. Des mémorandums d'accord sont en cours d'élaboration avec certains de ces organismes.

Pour identifier les lacunes et insuffisance en matière de données de surveillance, on consultera les rapports régionaux établis au titre de l'Évaluation régionale des substances toxiques persistantes. Des renseignements complémentaires figurent dans la cinquième édition de la Liste-cadre des actions à entreprendre pour réduire et/ou éliminer les rejets de POP (UNEP/POPS/INC.7/INF/15). A un stade ultérieur, le projet PDF-B du Fonds pour l'environnement mondial concernant la création de laboratoires nationaux et régionaux dans les pays en développement pour mesurer les POP contribuera pour beaucoup à identifier les lacunes dans le domaine des données et des capacités.

f) Dispositions à prendre pour obtenir des informations pour les régions ou de telles informations n'existent pas

Les rapports régionaux et mondiaux établis dans le cadre de l'Évaluation régionale des substances toxiques persistantes contiennent une mine d'informations. Cette voie sera explorée plus avant à mesure que les travaux progresseront dans d'autres domaines; d'autre part, une étude plus approfondie des capacités des laboratoires sera entreprise dans le cadre du projet PDF-B du Fonds pour l'environnement mondial concernant la création de laboratoires nationaux et régionaux dans les pays en développement pour mesurer les POP. Plusieurs activités nationales et régionales sont également en cours dans le domaine considéré. Ainsi, un programme japonais de surveillance des POP dans les pays d'Asie de l'Est est actuellement à l'étude et un consultant a été demandé par le Fonds canadien d'affectation spéciale pour les POP en vue de préparer une proposition de projet pilote dans une région en développement.

-----